cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Cyprien RICHER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-André-lez-Lille (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603307-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72001 LS en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 72491 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73816 LS en date du 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 345 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 808 euros et un montant de recettes déclarées de 13 818 euros dont 12 608 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier l'incidence éventuelle du grief relatif à la tribune rédigée par le candidat dans le magazine municipal, sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, ledit grief n'est pas fondé. Il est, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 100 euros, correspondant à un apport d'un colistier, effectué après la déclaration

de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Une somme de 6 430 euros a été inscrite au compte comme un prêt de personnes physiques, alors même que ces personnes physiques sont colistières ; il convient par conséquent de considérer ce versement comme un apport définitif de ces colistiers et de diminuer d'autant le montant des emprunts.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 808 euros, et en recettes à 13 818 euros, dont 12 708 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 989 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 808 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 10 euros, soit 12 698 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 698 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 10 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Cyprien RICHER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 808 euros

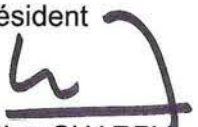
en recettes à 13 818 euros

soit un excédent de 10 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 698 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY